

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N^{os} 17LY02681, 17LY02684, 17LY02792

MINISTRE DE LA TRANSITION
ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
SOCIÉTÉ APPLICATION DES GAZ

M. Hervé Drouet
Rapporteur

M. Samuel Deliancourt
Rapporteur public

Audience du 20 mars 2018
Lecture du 10 avril 2018

68-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

3^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

La société Proform, la Société immobilière de la Combe, la Société civile immobilière Le Chêne et la société Dragan ont demandé au tribunal administratif de Lyon dans l'instance n° 1504386 d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 12 décembre 2014 par lequel le préfet du Rhône a approuvé le plan de prévention des risques technologiques relatif à l'établissement de la société Application des Gaz situé sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval, à titre principal, en totalité, à titre subsidiaire, en ce qu'il n'inscrit pas en secteur de délaissement les locaux exploités par la société Proform et appartenant à la Société immobilière de la Combe, à la Société civile immobilière Le Chêne et à la société Dragan, d'annuler la décision du 16 mars 2015 par laquelle le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a rejeté le recours hiérarchique de ces quatre sociétés dirigé contre cet arrêté préfectoral, d'enjoindre au préfet du Rhône d'inscrire lesdits locaux en secteur de délaissement et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Symatase a demandé au tribunal administratif de Lyon dans l'instance n° 1504516 d'annuler pour excès de pouvoir le même arrêté du 12 décembre 2014 du préfet du Rhône, à titre principal, en totalité, à titre subsidiaire, en ce qu'il prescrit la réalisation de mesures de protection des populations aux propriétaires de bâtiments destinés à un usage d'activités localisés dans la zone B1-2, d'annuler la décision du 19 mars 2015 par laquelle le

préfet du Rhône a rejeté son recours gracieux dirigé contre cet arrêté préfectoral, d'enjoindre au préfet du Rhône de recommander en zone B1-2 uniquement le renforcement des vitrages des bâtiments existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Samse a demandé au tribunal administratif de Lyon dans l'instance n° 1504541 d'annuler pour excès de pouvoir le même arrêté du 12 décembre 2014 du préfet du Rhône, à titre principal, en totalité, à titre subsidiaire, en ce qu'il n'inscrit pas ses locaux en secteur de délaissement, d'annuler la décision du 19 mars 2015 par laquelle le préfet du Rhône a rejeté son recours gracieux dirigé contre cet arrêté préfectoral, d'enjoindre au préfet du Rhône d'inscrire ses locaux en secteur de délaissement et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n^{os} 1504386, 1504516 et 1504541 du 11 mai 2017, le tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté du 12 décembre 2014 du préfet du Rhône, la décision du 16 mars 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et les deux décisions du 19 mars 2015 du préfet du Rhône, a mis à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative une somme globale de 1 000 euros au profit de la société Proform, de la Société immobilière de la Combe, de la Société civile immobilière Le Chêne et de la société Dragan et une somme de 1 000 euros chacune au profit de la société Symatase et de la société Samse et a rejeté le surplus des conclusions de ces trois demandes.

Procédure devant la cour

I. Par un recours, enregistré le 12 juillet 2017 sous le n° 17LY02681, le ministre de la transition écologique et solidaire demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement n^{os} 1504386, 1504516 et 1504541 du 11 mai 2017 du tribunal administratif de Lyon ;

2°) de rejeter les demandes présentées dans les trois instances n^{os} 1504386, 1504516 et 1504541 devant le tribunal administratif de Lyon.

Il soutient que :

– le jugement attaqué est irrégulier, dès lors que le tribunal administratif n'a pas répondu aux arguments développés par le préfet du Rhône dans sa note en délibéré produite le 18 avril 2017 ;

– c'est à tort que le tribunal administratif a considéré que l'absence dans le dossier soumis à enquête public de l'étude de dangers relative à l'établissement exploité par la société Application des Gaz et du refus motivé de communication de cette étude entachait d'irrégularité l'arrêté préfectoral en litige par méconnaissance des articles L. 123-13 et R. 123-14 du code de l'environnement ; en effet, le commissaire enquêteur s'est borné à solliciter oralement aux services de l'Etat la transmission de l'étude de dangers sans formaliser cette demande par écrit ; il a reçu une réponse motivée de refus des services de l'Etat, certes orale, dont il a reproduit la teneur dans son rapport d'enquête publique ;

– c'est à tort que le tribunal administratif a considéré que l'absence dans le dossier soumis à enquête public de l'étude de dangers et du refus motivé de communication de cette étude avait eu pour effet de nuire à la complète information du public ; en effet, l'absence dans le dossier soumis à enquête public de décision écrite de refus de communication de l'étude de dangers demandée par le commissaire enquêteur n'a pu nuire à l'information complète du public, dès lors que les services compétents n'avaient aucune obligation de communiquer cette étude de dangers au commissaire enquêteur et lui avaient fait savoir les motifs de leur refus de communication dont la teneur a été reproduite dans son rapport ; la note de présentation du plan de prévention des risques technologiques à approuver figurant dans le dossier soumis à enquête public, contient les informations nécessaires et suffisantes concernant la nature et l'intensité des risques et les raisons pour lesquelles le périmètre d'exposition a été retenu et rappelle les mesures de réduction du risques déjà prises en charge par la société Application des Gaz ; en vertu du II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement et du fait de considérations de sécurité publique, l'étude de dangers relative à l'établissement exploité par la société Application des Gaz et classée « Seveso seuil haut », laquelle porte sur les risques thermiques et de surpression liés aux effets d'explosions de nuages de gaz et de citernes mobiles venant approvisionner l'établissement, ne saurait être portée à la connaissance du public ;

– s'agissant des autres moyens de légalité des décisions administratives en litige, il se rapporte aux écritures de première instance du préfet du Rhône.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 août 2017, la société Proform, la Société immobilière de la Combe, la Société civile immobilière Le Chêne et la société Dragan, représentées par la SELARL Huglo Lepage & Associés, avocat, concluent au rejet du recours et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que les moyens soulevés par le ministre ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 août 2017, la société Samse, représentée par la SELARL Huglo Lepage & Associés, avocat, conclut au rejet du recours et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le ministre ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 août 2017, la société Symatase, représentée par la SELARL Huglo Lepage & Associés, avocat, conclut au rejet du recours et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le ministre ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 4 octobre 2017, la métropole de Lyon, représentée par la SELARL Lega-Cité, avocat, demande qu'il soit fait droit aux conclusions du recours du ministre de la transition écologique et solidaire.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à intervenir au soutien de la requête de la société Application des Gaz à fin d’annulation du jugement attaqué, dès lors qu’elle est compétente sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval en matière d’urbanisme et de procédures de délaissement et d’expropriation et que le plan de prévention des risques technologiques approuvé par l’arrêté préfectoral en litige, contient des dispositions en matière de délaissement et d’expropriation ;
- elle se réfère aux moyens exposés dans le recours du ministre de la transition écologique et solidaire.

Vu les autres pièces du dossier ;

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 juillet 2017 et le 13 octobre 2017 sous le n^o 17LY02684, la société Application des Gaz, représentée par la SCP Boivin & Associés, avocat, demande à la cour :

1^o) d’annuler ce jugement n^{os} 1504386, 1504516 et 1504541 du 11 mai 2017 du tribunal administratif de Lyon ;

2^o) de rejeter les demandes présentées dans les trois instances n^{os} 1504386, 1504516 et 1504541 devant le tribunal administratif de Lyon ;

3^o) de mettre à la charge de la société Proform, de la Société immobilière de la Combe, de la Société civile immobilière Le Chêne, de la société Dragan, de la société Symatase et de la société Samse une somme de 1 000 euros chacune au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

– c’est à tort que le tribunal administratif a considéré que l’absence de l’étude de dangers relative à l’établissement exploité par la société Application des Gaz dans le dossier soumis à enquête public entachait d’irrégularité l’arrêté préfectoral en litige par méconnaissance des articles L. 123-13 et R. 123-14 du code de l’environnement ; en effet, l’étude de dangers n’est pas au nombre des éléments devant figurer, en vertu de l’article R. 515-41 du même code, dans le dossier soumis à enquête publique en vue de l’approbation d’un plan de prévention des risques technologiques ; aucun élément des dossiers de première instance et d’appel ne révèle l’existence d’une demande expresse de communication de ladite étude de dangers adressée au préfet sur le fondement des articles L. 123-13 et R. 123-14 du code de l’environnement par le commissaire enquêteur, lequel n’a pas versé au dossier d’enquête publique une telle demande de sa part ; le commissaire enquêteur ne pouvait valablement demander une telle communication à la société Application des Gaz qui n’avait, à l’égard du plan de prévention des risques technologiques en cause, ni la qualité de maître d’ouvrage au sens de l’article L. 123-13 du code de l’environnement ni celle de responsable de projet, plan ou programme au sens de l’article R. 123-14 du même code ;

– c’est à tort que le tribunal administratif a considéré que l’absence dans le dossier soumis à enquête public de l’étude de dangers et du refus motivé de communication de cette étude avait eu pour effet de nuire à la complète information du public ; en effet, la note de présentation du plan de prévention des risques technologiques à approuver figurant dans le dossier soumis à enquête public contient les informations nécessaires et suffisantes concernant la

nature et l'intensité des risques et les raisons pour lesquelles le périmètre d'exposition a été retenu et rappelle les mesures de réduction du risques déjà prises en charge par la société Application des Gaz ; l'étude de dangers est un document préalable à l'édiction d'une autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement mais non à l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

– les autres moyens de légalité présentés par la société Proform, la Société immobilière de la Combe, la Société civile immobilière Le Chêne, la société Dragan, la société Symatase et la société Samse ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 août 2017, la société Proform, la Société immobilière de la Combe, la Société civile immobilière Le Chêne et la société Dragan, représentées par la SELARL Huglo Lepage & Associés, avocat, concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Application des Gaz au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 août 2017, la société Samse, représentée par la SELARL Huglo Lepage & Associés, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Application des Gaz au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 août 2017, la société Symatase, représentée par la SELARL Huglo Lepage & Associés, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de la société Application des Gaz au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 4 octobre 2017, la métropole de Lyon, représentée par la SELARL Lega-Cité, avocat, demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête de la société Application des Gaz.

Elle soutient que :

– elle a intérêt à intervenir au soutien de la requête de la société Application des Gaz à fin d'annulation du jugement attaqué, dès lors qu'elle est compétente sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval en matière d'urbanisme et de procédures de délaissement et d'expropriation et que le plan de prévention des risques technologiques approuvé par l'arrêté préfectoral en litige, contient des dispositions en matière de délaissement et d'expropriation ;

– elle se réfère aux moyens exposés dans la requête de la société Application des Gaz.

Un mémoire, enregistré le 22 novembre 2017 et présenté pour la société Proform, la Société immobilière de la Combe, la Société civile immobilière Le Chêne, la société Dragan, la société Symatase et la société Samse n'a pas été communiqué en application du dernier alinéa de l'article R. 611-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

III. Par un recours, enregistré le 18 juillet 2017 sous le n° 17LY02792, le ministre de la transition écologique et solidaire demande à la cour d'ordonner, sur le fondement des articles R. 811-15 et R. 811-17 du code de justice administrative, qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement n^{os} 1504386, 1504516 et 1504541 du 11 mai 2017 du tribunal administratif de Lyon.

Il soutient que :

- les moyens critiquant le bien-fondé du jugement attaqué, exposés dans son recours en annulation de ce jugement dont une copie est jointe, sont sérieux et de nature à en justifier l'annulation ainsi que le rejet des demandes de première instance ;
- l'exécution du jugement attaqué risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 août 2017, la société Samse, représentée par la SELARL Huglo Lepage & Associés, avocat, conclut au rejet du recours et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le ministre ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 août 2017, la société Proform, la Société immobilière de la Combe, la Société civile immobilière Le Chêne et la société Dragan, représentées par la SELARL Huglo Lepage & Associés, avocat, concluent au rejet du recours et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le ministre ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 août 2017, la société Symatase, représentée par la SELARL Huglo Lepage & Associés, avocat, conclut au rejet du recours et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le ministre ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 28 septembre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 17 octobre 2017.

Un mémoire en intervention, enregistré le 27 novembre 2017 après la clôture de l'instruction et présenté pour la métropole de Lyon, n'a pas été communiqué en application des articles R. 613-3 et R. 632-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Hervé Drouet, président assesseur,
- les conclusions de M. Samuel Deliancourt, rapporteur public,
- les observations de M^e Hercé, avocat (SCP Boivin & Associés), pour la société Application des Gaz et celles de M^e Merlant, avocat (SELARL Huglo Lepage & Associés), pour la société Proform, la Société immobilière de la Combe, la Société civile immobilière Le Chêne, la société Dragan, la société Symatase et la société Samse, et celles de M^e Garaud, représentant la métropole de Lyon ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mars 2018 et présentée pour la société Application des Gaz dans l'instance n° 17LY02684 ;

1. Considérant que la société Application des Gaz exploite sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval un établissement assurant la réception, le conditionnement et le stockage de gaz butane et propane, activité soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et classée « Seveso seuil haut » ; que, par arrêté du 12 décembre 2014, le préfet du Rhône a approuvé le plan de prévention des risques technologiques relatif à cet établissement ; que le ministre de la transition écologique et solidaire, par son recours n° 17LY02681, et la société Application des Gaz (ADG), par sa requête n° 17LY02684, relèvent appel du jugement n^{os} 1504386, 1504516 et 1504541 du 11 mai 2017 par lequel le tribunal administratif de Lyon a, sur demandes de la société Proform, de la Société immobilière de la Combe, de la Société civile immobilière Le Chêne, de la société Dragan, de la société Symatase et de la société Samse, annulé l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014, la décision du 16 mars 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie rejetant le recours hiérarchique dirigé contre cet arrêté et les deux décisions du 19 mars 2015 du préfet du Rhône rejetant les deux recours gracieux dirigés contre cet arrêté ; que, par son recours n° 17LY02792, le ministre demande qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement ;

2. Considérant que les deux recours et la requête visés ci-dessus sont dirigés contre le même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'ils fassent l'objet d'un même arrêt ;

Sur les interventions de la métropole de Lyon :

3. Considérant que la métropole de Lyon a intérêt à l'annulation du jugement attaqué ; qu'ainsi, ses interventions dans les deux instances n^o 17LY02681 et n^o 17LY02684 sont recevables ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

4. Considérant que lorsqu'il est saisi, postérieurement à la clôture de l'instruction et au prononcé des conclusions du rapporteur public, d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, il appartient, dans tous les cas, au juge administratif d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision ; que, s'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note en délibéré, il n'est tenu de le faire à peine d'irrégularité de sa décision que si cette note contient, soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office ;

5. Considérant que la note en délibéré présentée par le préfet du Rhône, enregistrée le 18 avril 2017 au greffe du tribunal administratif de Lyon, ne contenait l'exposé ni d'une circonstance de fait dont le préfet n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction, ni une circonstance de droit nouvelle ou que le juge aurait dû relever d'office ; que, dans ces conditions, le tribunal administratif n'était pas tenu, après avoir pris connaissance de cette note, de rouvrir l'instruction ; que, par suite, doit être écarté le moyen présenté par le ministre et tiré de ce que les juges de première instance n'auraient pas répondu aux arguments développés par le préfet dans sa note en délibéré ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué et la légalité des décisions en litige :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 515-15 du code de l'environnement dans sa rédaction en vigueur aux dates des décisions en litige : « *L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. / (...) / Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.* » ; qu'en vertu de l'article L. 515-22 du même code, le projet de plan de prévention des risques technologiques est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} de ce code ; qu'aux termes de l'article L. 123-13 dudit code dans sa rédaction applicable au litige : « *I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information*

complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. (...) / II - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre : / - recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ; / (...) » ; que selon l'article R. 123-14 du même code dans sa rédaction applicable au litige : « Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. / Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. / Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. » ; que l'article R. 515-41 dudit code dans sa rédaction applicable au litige dispose : « I. - Le plan de prévention des risques technologiques comprend : / 1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ainsi que des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 ; / (...) » ;

7. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier soumis à enquête publique ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette enquête, que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou, si elles ont été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers, et notamment de la page 9 de son rapport, que le commissaire enquêteur a sollicité des services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du préfet du Rhône la communication d'éléments relatifs au zonage et à la détermination de la réalité des risques ; qu'en égard aux termes employés par le commissaire enquêteur en pages 8 et 9 de son rapport, qui relève notamment que le public n'a pu bénéficier d'une information de qualité sur la détermination des risques, une telle demande doit être regardée comme ayant été présentée non sur le fondement de l'article R. 123-8 du code de l'environnement auquel il est fait référence, mais sur celui des articles L. 123-13 et R. 123-14 de ce même code ; que ni les dispositions de ces deux derniers articles du code de l'environnement ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'imposent, contrairement à ce que soutiennent le ministre et la société ADG, qu'une telle demande soit formulée par écrit et que cet écrit soit versé au dossier d'enquête publique ;

9. Considérant que le projet de note de présentation annexé au dossier d'enquête publique se limite, pour l'essentiel, à rappeler la réglementation applicable et à décrire le déroulement de la procédure d'élaboration du PPRT ; qu'il ne comporte, en revanche, aucune information, même sommaire, relative à la méthodologie et aux calculs à partir desquels ont été déterminés, d'une part, la nature et l'étendue des risques et, d'autre part, la liste des phénomènes dangereux et les cartes d'intensités et d'aléas figurant à ses annexes 2 et 3 ; qu'en l'absence de

toute précision pertinente à cet égard dans les autres documents annexés au dossier d'enquête publique, les éléments d'information demandés par le commissaire-enquêteur, ingénieur chimiste de formation, doivent être regardés comme utiles à la bonne information du public au sens des dispositions précitées des articles L. 123-13 et R. 123-14 du code de l'environnement, dès lors qu'elles lui auraient permis de porter une appréciation éclairée sur la nature et de l'intensité des risques que le PPRT à vocation à identifier et à prévenir ;

10. Considérant que le refus de communication au commissaire enquêteur des éléments d'information susmentionnés ne pouvait être justifié par le motif tiré de l'inapplicabilité du décret susvisé n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 qui, selon les informations figurant en page 9 de son rapport, lui a été opposé par les services de la direction départementale des territoires du Rhône, un tel motif étant entaché d'erreur de droit dès lors que les dispositions de l'article R. 123-14 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue de l'article 3 de ce décret, sont, en vertu de l'article 17 du même décret, applicables aux enquêtes publiques dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret, faite le 30 décembre 2011, et que l'enquête publique en litige a été ouverte par arrêté du 17 décembre 2013 du préfet du Rhône ; qu'un tel refus ne peut davantage trouver sa justification dans les dispositions du II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement invoquées par le ministre, dès lors que les risques thermiques et de surpression en cause ne sont pas relatifs à l'émission de substances dans l'environnement ;

11. Considérant que, dans ces conditions, et alors même que l'étude de dangers n'est pas au nombre des documents devant figurer, en vertu de l'article R. 515-41 du code de l'environnement, dans le dossier soumis à enquête publique en vue de l'approbation d'un plan de prévention des risques technologiques, c'est à tort que l'administration a refusé l'adjonction au dossier d'enquête publique des éléments d'information précités sollicités par le commissaire enquêteur ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ce refus a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population au cours de l'enquête publique ; que, par suite, ce refus affectant la régularité du dossier d'enquête publique a entaché d'illégalité l'arrêté préfectoral contesté du 12 décembre 2014 ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de la transition écologique et solidaire et la société Application des Gaz ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté du 12 décembre 2014 du préfet du Rhône approuvant le plan de prévention des risques technologiques relatif à son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval, la décision du 16 mars 2015 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie rejetant le recours hiérarchique dirigé contre cet arrêté et les deux décisions du 19 mars 2015 du préfet du Rhône rejetant les deux recours gracieux dirigés contre cet arrêté ; que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de légalité présentés par la société Proform, par la Société immobilière de la Combe, par la Société civile immobilière Le Chêne, par la société Dragan, par la société Symatase et par la société Samse devant le tribunal administratif n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder cette annulation ;

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution :

13. Considérant que la cour statuant par le présent arrêt sur le recours n° 17LY02681 du ministre de la transition écologique et solidaire tendant à l'annulation du jugement attaqué, son

recours n° 17LY02792 tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement est privé d'objet ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'y statuer ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Proform, de la Société immobilière de la Combe, de la Société civile immobilière Le Chêne, de la société Dragan, de la société Symatase et de la société Samse, qui ne sont pas les parties perdantes dans l'instance n° 17LY02684, les sommes demandées par la société Application des Gaz au titre des frais exposés par elle dans cette instance et non compris dans les dépens ; qu'en revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge respectivement de l'Etat et de la société Application des Gaz les sommes demandées au même titre dans les deux instances n° 17LY02681 et n° 17LY02684 par la société Proform, par la Société immobilière de la Combe, par la Société civile immobilière Le Chêne, par la société Dragan, par la société Symatase et par la société Samse ;

15. Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la société Proform, de la Société immobilière de la Combe, de la Société civile immobilière Le Chêne, de la société Dragan, de la société Symatase et de la société Samse présentées sur le fondement des mêmes dispositions dans l'instance n° 17LY02792 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les interventions de la métropole de Lyon dans les instances n° 17LY02681 et n° 17LY02684 sont admises.

Article 2 : Le recours n° 17LY02681 et la requête n° 17LY02684 sont rejetés.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours n° 17LY02792 tendant au sursis à l'exécution du jugement n^{os} 1504386, 1504516 et 1504541 du 11 mai 2017 du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Les conclusions de la société Proform, de la Société immobilière de la Combe, de la Société civile immobilière Le Chêne, de la société Dragan, de la société Symatase et de la société Samse présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.